

Projet de loi

portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines dispositions du Code de la consommation

Avis complémentaire du Conseil d'État

(24 novembre 2015)

Par dépêche du 26 octobre 2015, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission de l'économie.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chaque amendement et un texte coordonné de la loi en projet.

L'avis complémentaire de l'Union luxembourgeoise des consommateurs a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 17 novembre 2015.

Examen des amendements

Article 1^{er}

Nouvel article L. 412, paragraphe 1^{er}

Dans son avis du 10 juillet 2015, le Conseil d'État s'était interrogé sur le choix du législateur de confier la mission d'assister les consommateurs en cas de litige de consommation avec un professionnel établi dans un autre État membre de l'Union européenne au « Groupement d'intérêt économique des consommateurs ». Le Conseil d'État avait précisé qu'il savait parfaitement que ce centre a été créé à Luxembourg en 1991 sous le nom de « Euroguichet », qu'il revêt depuis 2003 la forme juridique d'un « Groupement d'Intérêt Économique » et qu'il est soutenu financièrement par la Commission européenne, l'État luxembourgeois ainsi que par l'Union luxembourgeoise des consommateurs. Ses interrogations portaient et continuent à porter sur le fait que la loi donne une assise à un tel organisme de droit privé. Cet organisme peut en effet à tout instant être modifié, voire aboli, par les parties prenantes. Le droit des créateurs du groupement d'y mettre fin ne saurait être limité par l'inscription du groupement dans la loi. Il s'agit d'un mélange pour le moins inhabituel de structures de droit privé et de normes de droit public. Aussi le Conseil d'État avait-il suggéré de ne pas faire une référence à ce centre dans la loi même et à prévoir, dans des termes plus généraux, que l'État peut confier les missions de centre européen à une entité de son choix, quitte à ce que le centre soit désigné au titre de la loi, si nécessaire par acte individuel. Les auteurs de l'amendement expliquent avoir du mal à suivre le raisonnement du Conseil d'État. Ils proposent d'amender l'article en ce sens que les références précises du groupement d'intérêt économique, y compris son adresse, soient inscrites dans le texte de

loi. Le seul effet de cet amendement est de devoir modifier la loi en projet même dans l'hypothèse banale où le centre change d'adresse.

Nouvel article L. 412-3

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur la suppression du paragraphe 2 qui répond à une opposition formelle qu'il avait formulée.

En ce qui concerne l'ajout apporté à l'ancien paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État n'en voit pas la nécessité, alors que l'article 2 du règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC) ne limite pas le champ d'application aux litiges transfrontaliers, mais vise l'Union européenne¹. Si les auteurs des amendements estiment devoir maintenir la précision, il y aurait lieu de se référer aux concepts corrects de « consommateurs » et de « professionnels » figurant au règlement (UE) n° 524/2013 précité plutôt que de parler des « parties ».

Nouvel article L. 421-1

L'amendement proposé consiste à créer un « Service national du Médiateur de la consommation » sous la tutelle du ministre ayant l'Économie dans ses attributions au lieu d'une entité à mettre sur pied en collaboration avec l'Union luxembourgeoise des consommateurs. Le Conseil d'État note que le commentaire relève que ce service sera placé sous la tutelle du ministre, mais agira en toute neutralité.

Le Conseil d'État rappelle que l'article 6 de la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) no 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) prévoit des critères précis quant à l'indépendance et l'impartialité des personnes chargées du règlement extrajudiciaire des litiges. Cet article exige, en particulier, une nomination pour une durée suffisante pour assurer l'indépendance et éviter que ces personnes ne puissent être relevées de leurs fonctions. Le simple renvoi à des fonctionnaires ou agents du ministère, soumis statutairement à l'autorité du ministre, ne correspond pas à ces exigences.

Les auteurs de l'amendement disent s'être inspirés du précédent du médiateur en matière de santé. Le Conseil d'État voudrait renvoyer les auteurs de l'amendement aux dispositions précises et exhaustives des articles 20 et suivants de la loi du 24 juillet 2014 sur le service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé. Il relève, en particulier, que l'article 20, paragraphe 3, de cette loi garantit au service de moyens de fonctionnement et que l'article 23 détermine le statut du médiateur et du personnel affecté à son service.

¹ « Article 2. Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique au règlement extrajudiciaire de litiges concernant des obligations contractuelles découlant de contrats de vente ou de service en ligne entre un consommateur résidant dans l'Union et un professionnel établi dans l'Union, par l'intermédiaire d'une entité de REL figurant sur la liste établie conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 2013/11/UE et au moyen de la plateforme de RLL.
(...) »

Le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle à l'endroit de l'article sous examen pour non-conformité à la directive.

Nouvel article L. 422-6

Le Conseil d'État marque son accord avec les modifications apportées au paragraphe 1^{er} du nouvel article L. 422-6.

Nouvel article L. 422-7

Sans observation.

Nouvel article L. 422-8

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement sauf à considérer que, au regard du libellé de l'amendement, la formule « entendre les parties » reprise du texte initialement proposé n'a plus de signification propre alors que le fait de « réunir les parties » implique nécessairement qu'elles sont entendues.

Nouveaux articles L. 423-1 et L. 423-2

Les nouveaux articles sont la suite logique du choix opéré par la Commission de l'économie de confier la mission de « Médiateur de la consommation » à un organisme étatique.

Les articles ne règlent pas la nature juridique de ce nouveau service. S'il s'agit d'un service du Ministère de l'économie, il n'y a pas lieu d'inscrire dans la loi en projet des dispositions sur les locaux, et son financement. S'il s'agit d'une administration nouvelle, il faudra l'organiser.

Le Conseil d'État renvoie à cet égard à ses observations sous le nouvel article L. 412, paragraphe 1^{er}, et rappelle que les auteurs de la loi en projet pourraient utilement s'inspirer de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, en particulier de l'article 23 relatif au statut du médiateur et du personnel affecté au service du médiateur.

Nouvel article L. 431-2

Sans observation.

Nouvel article L. 432-3

Sans observation.

Nouvel article L. 432-5

Le Conseil d'État s'interroge sur la portée de l'ajout proposé au paragraphe 1^{er} qui dispense de la formation nécessaire pour pouvoir être chargé du règlement extrajudiciaire les personnes ayant une expérience de deux ans dans ce domaine. Quelle sera cette expérience alors que les personnes visées, par définition, n'ont pas encore pu être chargées d'un règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ? S'agit-il de dispenser des personnes ayant acquis une expérience en la matière avant

l'entrée en vigueur de la loi ? Comment apprécier leur expérience alors que le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation n'est justement pas réglé à l'heure actuelle ? Le Conseil d'État note que le commentaire se borne à paraphraser le texte de l'amendement sans fournir d'autres explications.

Nouvel article L. 432-6, paragraphe 2

Sans observation.

Nouvel article L. 432-15, paragraphe 3

L'amendement répond aux observations du Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2015.

Nouvel article L. 432-16

Sans observation.

Article 3, point 4°

L'amendement répond aux observations du Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2015.

Article 4

L'amendement répond aux observations du Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2015.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker